

Arrêté modifiant le règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux (RUFCE)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le fonds cantonal des eaux, du 23 juin 1999 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux (RUFCE), du 24 novembre 1999, est modifié comme suit :

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)

Principe

²Le taux de la redevance est fixé à 0 franc 80 par mètre cube.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 décembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND